

PRINCIPE

L'exécution provisoire permet à une décision d'être exécutable immédiatement dès sa notification. Elle peut être de droit, lorsqu'elle est prévue par la loi, ou facultative, lorsqu'elle est ordonnée de manière discrétionnaire par le conseil de prud'hommes.
Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile consacre le principe de l'exécution provisoire de plein droit des décisions de justice du tribunal judiciaire. Le décret fixe d'ores et déjà certaines matières dans lesquelles l'exécution provisoire sera facultative. Il en va en particulier ainsi des jugements du Conseil de prud'hommes.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE PLEIN DROIT

L'exécution provisoire de certaines décisions est de plein droit:

a) En vertu de l'article 514 du code de procédure civile qui précise :

"Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé et les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires."

b) En vertu de l'article R1454-28 du code du travail qui dispose: "Sont de droit exécutoires à titre provisoire:

- 1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;
- 2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer;
- 3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.

L'article R1454-14 du code du travail énumère les sommes suivantes :

a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;

b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;

e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32;

Les conseillers doivent indiquer dans leur décision quel est le salaire moyen (moyenne des trois derniers mois de salaire).

L'absence de mention de la moyenne des trois derniers mois de salaire dans le jugement n'a pas pour conséquence de priver la décision prud'homale de son caractère exécutoire de droit (Soc. 2.4.96 Bull. 96 V n° 134).

Le défaut de mention dans un jugement de la moyenne des trois derniers mois de salaire visée à l'article R.516.37 du code du travail n'étant assortie d'aucune sanction, l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel a exactement décidé que cette omission, constitutive d'une difficulté d'exécution, n'affectait pas le caractère exécutoire de droit par provision des condamnations prononcées (Soc. 17.7.96 Bull. 96 V n° 294).

c) en vertu de l'article R1245-1 du code du travail qui dispose: "Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire".

d) Les décisions des conseillers rapporteurs sous réserve de l'expertise Art. R.1454-6 du code du travail

<> Le jugement d'un conseil de prud'hommes qui ordonne la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée **bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire dans toutes ses dispositions.** (Soc. 25 oct. 2023, FS-B, n° 21-25.320).

EXÉCUTION PROVISOIRE ORDONNÉE

"Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation." (art. 515 du code de procédure civile).

Le décret 2005-1678 du 28/12/05 dans son article 46 a supprimé la dernière phrase du second alinéa qui prévoyait: "En aucun cas elle ne peut être ordonnée pour les dépens"

La circulaire du 8 février 2006 précise que l'exclusion des dépens du champ de l'exécution provisoire ne se justifiait pas et que l'exécution provisoire peut désormais porter sur la totalité de la décision ainsi que le prévoit l'article 515 du code de procédure civile.

L'article 516 du code de procédure civile ajoute "l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire."

L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre à toutes restitutions ou réparations. La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui prescrit la constitution (art. 517 à 522 du code de procédure civile).

Le premier président de la cour d'appel de Chambéry, dans une dépêche en date du 2/2/96, a rappelé que les décisions prescrivant une exécution provisoire devaient impérativement être motivées.

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION

a) Les cas dans lesquels l'exécution peut être suspendue

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président de la cour d'appel statuant en référé et dans les cas suivants :

Si elle est interdite par la loi,

Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce dernier cas, le Premier Président peut aussi prendre les mesures relatives à la constitution d'une garantie.

Les mêmes pouvoirs appartiennent en cas d'opposition au juge qui a rendu la décision.

b) Les cas dans lesquels l'exécution ne peut être suspendue

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président de la cour d'appel ne peut la suspendre. Il ne peut non plus ordonner la consignation, sauf en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (art 8 du décret 04-836 du 20/08/04).

"Attendu qu'il est constant que les sommes litigieuses présentent le caractère de salaires, qu'il s'en suit que les condamnations prononcées bénéficient de l'exécution provisoire de plein droit dont la suspension ne peut être ordonnée.

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 524 dernier alinéa et 521 du code de procédure civile que dans l'hypothèse d'une telle exécution provisoire de plein droit, le premier président ne peut ordonner le séquestre des sommes en litige sauf si elles représentent la réparation d'un dommage corporel." (Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Chambéry du 11/10/1988 cause N° 309-88/P).

<> Le premier président d'une cour d'appel ne peut arrêter, en cas d'appel, l'exécution provisoire d'un jugement quand celle-ci se trouve attachée de plein droit à la décision, comme cela est le cas de l'ordonnance de référé bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit (Cass. Soc. 12.11.97 Bull.97 V n° 374).

<> L'omission, dans le jugement du conseil de prud'hommes ordonnant le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités prévues à l'article R. 516-18 (R1454-14 & R1454-15) du code du travail, de la mention de la moyenne des trois derniers mois de salaire, est constitutive d'une

difficulté d'exécution mais n'affecte pas leur caractère exécutoire de droit par provision. (Cass. Soc. 07/01/98 - Bull. 98 V n° 3).

<> Le Premier président qui refuse d'ordonner la suspension provisoire d'un jugement condamnant une société à verser une indemnité pour rupture abusive à un salarié, en estimant, d'une part, que l'exécution provisoire ne risquait pas d'entraîner de conséquences manifestement excessives, d'autre part, que l'exécution en nature était, en l'espèce, plus utile au créancier qu'une consignation, n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartenait en la matière. (Cass. Soc. 02/07/85 - Bull. 85 V n° 388).

<> Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants: 1 Si elle est interdite par la loi ;

2 Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

L'appréciation du bien-fondé de la décision entreprise ressort exclusivement de l'appréciation de la cour statuant au fond, le premier président ou son délégataire n'ayant pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le mal fondé des moyens développés par la requérante au soutien de son appel, mais uniquement sur les conséquences susceptibles d'être engendrées par l'exécution provisoire sur sa situation, eu égard à ses facultés de paiement ou aux facultés de remboursement de son adversaire dans l'hypothèse d'une infirmation du jugement dont appel (Cass. A. P., 2 novembre 1990 - Cass. Civ. 2 e , 12 novembre 1997 ; Bull. Civ. II, n 274).

<> L'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de l'employeur aurait des conséquences manifestement excessives, dès lors qu'en cas de réformation du jugement le salarié serait dans l'incapacité de restituer les fonds versés en raison de l'exécution provisoire (cf. cour appel Poitiers ordonnance du premier président, 16 juillet 2019, n° RG : 19/000282).

INCIDENTS D'EXÉCUTION

Le conseil de prud'hommes, comme toute juridiction d'exception, est incompétent pour connaître des demandes relatives à l'exécution forcée des décisions qu'il rend. Il appartient au juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de statuer sur les difficultés d'exécution. L'article R1454-27 du code du travail dispose: "Les conseils de prud'hommes ne connaissent pas de l'exécution forcée de leurs jugements".

L'OBLIGATION DE RESTITUTION RÉSULTE DE PLEIN DROIT DE L'INFIRMATION DU JUGEMENT ASSORTI DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Encourt la cassation, l'arrêt d'appel qui, pour débouter la société de sa demande de remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire du jugement, retient que le juge de l'exécution du tribunal de grande instance est seul compétent pour statuer sur une difficulté liée à l'exécution d'une décision judiciaire, alors que l'obligation de restitution résultant de plein droit de l'infirmation du jugement assorti de l'exécution provisoire, la cour d'appel n'avait pas à statuer sur cette demande. (CASS. Chambre sociale 5 juin 2019 N de pourvoi : 18-15221).

LA CONSIGNATION À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour convaincre les conseillers employeurs lors du délibéré et pour éviter une réformation par le premier président de la cour d'appel, il est possible d'ordonner l'exécution provisoire de l'article 515 du CPC avec consignation des sommes à la Caisse des dépôts.

MOTIVATION TYPE POUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

EXÉCUTION PROVISOIRE ORDONNÉE (D'UN JUGEMENT EN 1ER RESSORT)

Vu l'article 515 du code de procédure civile qui dispose: "*Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation*".

[] Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée par la partie demanderesse;

[] Attendu que le conseil de prud'hommes peut d'office prononcer une exécution provisoire;

Attendu que le conseil de prud'hommes estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation au paiement de _____ de dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'article 515 du NCPC

[] en raison du comportement dilatoire du débiteur [] en raison du risque d'insolvabilité du débiteur [] en raison _____

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (D'UN JUGEMENT EN 1ER RESSORT)

Vu l'article R1454-28 du code du travail qui dispose: " Sont de droit exécutoires à titre provisoire :

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement".

Attendu que l'exécution provisoire de droit porte sur les sommes mentionnées à l'article R1454-14 (ex art.R. 516-18) à titre de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions, à titre de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, à titre d'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ; à titre d'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;

Attendu que la moyenne des trois derniers mois de salaire s'élève à _____ EUROS

Attendu qu'il convient de dire que le jugement est de droit exécutoire pour les créances ci-dessus mentionnées dans la limite fixée par l'article R.1454-28 du code du travail.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (D'UN JUGEMENT EN DERNIER RESSORT)

Attendu que le jugement est en dernier ressort ; qu'il est immédiatement exécutoire même si un pourvoi en cassation est formé, celui n'étant pas suspensif; qu'il convient de dire et juger que le jugement est de droit exécutoire en raison de sa qualification.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (JUGEMENT DE REQUALIFICATION D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE)

Attendu que le présent jugement est exécutoire de droit à titre provisoire en vertu de l'article R1245-1 (ex art.L.122-3-13) du code du travail qui dispose: " Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire".

EN CONSEQUENCE / PAR CES MOTIFS.../...

ORDONNE l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile pour les sommes suivantes: _____

DIT que le jugement est de droit exécutoire pour les rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne s'élevant à _____ €)

DIT que le jugement est de droit exécutoire pour le paiement ordonné au titre de la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée .

DIT que les sommes seront payées directement à M _____

DIT que les sommes seront consignées à la Caisse des Dépôts et consignations.